

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 06/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALOR'CAUX

Route de Vénestanville
76740 BRAMETOT

Références : UDRD.2026.03.T.087
Code AIOT : 0005802751

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2026 dans l'établissement VALOR'CAUX implanté Route de Venestanville 76740 Brametot. L'inspection a été annoncée le 13/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 17 février 2026 sur le site de Valor'Caux à Brametot a été programmée dans le cadre d'une action régionale sur les moyens d'extinction incendie d'établissements à autorisation en Normandie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALOR'CAUX
- Route de Venestanville 76740 Brametot
- Code AIOT : 0005802751
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site exploité par Valor'Caux sur les communes de BRAMETOT et CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT est autorisé par arrêté préfectoral du 8 octobre 2021, modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 janvier 2022 et du 25 avril 2025. Cet arrêté encadre les différentes activités du site, parmi lesquelles :

- une installation de tri mécano-biologique (TMB) visant à extraire la fraction fermentescible des ordures ménagères ;
- une installation de méthanisation puis de compostage de ces fractions fermentescibles auxquelles s'ajoutent des déchets verts ;
- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), qui reçoit notamment les refus du tri mécano-biologique ;
- des installations de valorisation du biogaz émis par l'ISDND et la méthanisation ;
- une installation de traitement des lixiviats issus de l'ISDND (eaux ayant percolé dans les déchets).

La société Valor'Caux est le délégataire du SMITVAD (Syndicat Mixte de Traitement et de VALorisation des Déchets du Pays de Caux), propriétaire des installations.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Disponibilité des réserves d'eau et moyens de pompage et état par sondage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68, et arrêté préfectoral du 08/10/2021, article 7.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Disponibilité du sprinklage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Besoins en eau et moyens pour répondre à ce besoin en eau	Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 7.5.3	Sans objet
4	Plan des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet
5	Registre, tests et contrôles des moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 17 février 2026 a permis de constater que l'établissement dispose d'un volume d'eau d'extinction suffisant pour assurer la défense externe contre un incendie (intervention des services de secours), au regard des prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation.

Toutefois, il est demandé à l'exploitant de planifier un curage du bassin constituant l'une des deux réserves incendie, localisée près de l'accueil, ainsi qu'un nettoyage des crépines des 4 cannes d'aspiration de ce bassin. Le curage périodique de ce bassin doit également être ajouté dans les procédures de maintenance périodique du site.

Il est également demandé à l'exploitant d'organiser des essais d'aspiration avec l'ensemble des cannes d'aspiration dans les deux bassins du site.

Par ailleurs, il est recommandé à l'exploitant de prendre contact avec le SDIS 76 afin que les deux réserves d'eau d'extinction du site soient recensées dans la base de données des services de secours, et que les dispositifs d'aspiration dans les deux bassins soient validés (hauteur d'aspiration notamment).

S'agissant de l'installation d'extinction automatique dans l'usine du site, l'exploitant a substitué, au mois de février 2026, l'émulseur fluoré contre un émulseur sans fluor. L'inspection demande à l'exploitant de justifier - sur la base d'un essai réel - le bon fonctionnement de l'installation d'extinction à mousse avec le nouvel émulseur non fluoré, ainsi que le taux de dilution de cet émulseur dans l'eau d'extinction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Besoins en eau et moyens pour répondre à ce besoin en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Définition des débits et volumes d'eau d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Le site est protégé par des extincteurs et des réserves en eau incendie appropriés aux risques encourus en nombre suffisant et implantés conformément aux règles en vigueur. La défense extérieure contre l'incendie est assurée : - soit par 5 poteaux incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux et simultanément un débit minimum de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200), et placés à moins de 100 mètres (pour le plus proche) et 200 mètres (pour les autres) de l'établissement par des chemins praticables. L'installation devra assurer le débit requis de 5000 litres / minute à partir des poteaux précités. - dans le cas où la totalité du débit ne pourrait pas être obtenue à partir du réseau d'eau, il est admis que le 2/3 des besoins soient disponibles dans une réserve d'eau propre au site et accessible en permanence aux services de secours. Le réseau sous pression doit alors être capable de fournir au moins 120 m ³ /heure sur 2 poteaux répondant aux caractéristiques précitées. La réserve est dimensionnée pour assurer le complément au débit nécessaire pendant une période de 2 à 3 heures soit un volume de 360 m ³ . [...]

Constats :

D'après l'arrêté préfectoral du 08/10/2021, la défense externe contre un incendie sur le site de Brametot repose sur un débit de 300 m³/h, soit 600 m³ de besoin en eau pour une extinction de 2h.

L'arrêté préfectoral du site laisse la possibilité que les 2/3 des besoins soient disponibles dans une réserve d'eau propre au site, et accessible en permanence aux services de secours.

L'exploitant a déclaré qu'en l'absence de poteau incendie sur son site, l'intégralité du volume d'eau nécessaire à une extinction est disponible dans deux bassins du site :

- une réserve de 380 m³ dans le bassin de collecte des eaux pluviales de ruissellement de l'usine, à proximité de l'accueil,
- une réserve de 520 m³ dans un compartiment du bassin de collecte des eaux pluviales des voiries et couvertures de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), au nord du site,

Soit un total de 900 m³ d'eau d'extinction.

La carte de consultation de la Défense Externe Contre l'Incendie (DECI) tenue par les sapeurs-pompier de la Seine-Maritime ne recense toutefois que la réserve à côté de l'accueil, ainsi que 3 des 4 cannes d'aspiration dans cette réserve (la 4^e étant signalée comme inutilisable lors du dernier repérage du SDIS, en juin 2025).

La conformité réglementaire des réserves incendie du site est traitée dans le point de contrôle n°2 de ce rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 : il est recommandé à l'exploitant de prendre contact avec le SDIS 76 afin de mettre à jour le recensement des moyens de défense externe contre l'incendie sur le site de Brametot.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Disponibilité des réserves d'eau et moyens de pompage et état par sondage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68, et arrêté préfectoral du 08/10/2021, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Volume d'eau et moyens de pompage

Prescription contrôlée :Article 68 de l'arrêté ministériel du 04/10/2020

Moyens d'intervention en cas d'accident.

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

« L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 08/10/2021

La réserve est dimensionnée pour assurer le complément au débit nécessaire pendant une période de 2 à 3 heures soit un volume de 360 m³. Elle est équipée ou réalisée conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définis par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 en veillant plus particulièrement à :

- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable ;
- prévoir un dispositif de réalimentation afin que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison ;
- la protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites ;
- entretenir régulièrement cette réserve (nettoyage, curage).

Toutefois, lorsque l'alimentation de cette réserve d'eau est assurée par un réseau d'eau communal, la capacité requise peut être réduite du volume obtenu par l'utilisation de ce réseau durant 2 ou 3 heures et répondre néanmoins aux conditions précédemment énoncées.

En bordure de la réserve d'eau de 360 m³ susvisée, une plate forme d'aspiration est aménagée et répond aux caractéristiques suivantes :

- présenter une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilonewtons, posséder une superficie minimale de 64 m² (8 m x 8 m pour le positionnement de 2 véhicules et la desservir par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu ;
- installer 4 colonnes fixes d'aspiration munies de crépines dans le bassin dont les caractéristiques d'installation sont les suivantes :
 - hauteur des colonnes par rapport au sol 0,60 m ;
 - munis de demi-raccords symétriques AR de 100 mm, tenons fixes en position haute et basse ;
 - distance entre les colonnes sur une largeur de 6 mètres : 1,50 m pour les 2 premières puis 3 m d'intervalle et 1,50 m pour les 2 suivantes.

Constats :

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence des 2 réserves étanches d'eaux d'extinction incendie du site.

Une réserve de 380 m³, à proximité de l'accueil, est équipée d'un flotteur permettant de commander son remplissage à partir d'eau de ville pour maintenir un volume constant de remplissage. Ce bassin est relié par une canalisation au bassin Nord, dans lequel il se vide gravitairement. La réserve était à son niveau haut le jour de l'inspection.

Un affichage signale la présence de la réserve et précisait son volume.

La réserve est entourée d'une clôture, munie d'un portillon d'accès dont les clés sont conservées à l'accueil du site, et également détenues par l'agent d'astreinte en dehors des heures ouvrées.

La réserve est équipée de 4 cannes d'aspiration, dont le raccord pompier de l'une d'elle était cassé le jour de l'inspection.

Une aire de stationnement pour les pompiers est matérialisée au sol, devant les bouches des 4 cannes d'aspiration.

L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la date du dernier curage de ce bassin, de la vérification de son étanchéité, et du dernier essai d'aspiration avec les 4 cannes à demeure.

Par courriel du 02/03/2026, l'exploitant a justifié le remplacement du raccord pompier sur la 4^e canne d'aspiration, qui était cassé le jour de l'inspection. L'exploitant a également ajouté une signalétique à destination des pompiers relative au volume de la réserve incendie, ainsi que

l'emplacement des 4 points d'aspiration dans le bassin.

Une réserve de 520 m³, dans le bassin d'eau pluviales au Nord du site, est assurée par le compartimentage du bassin en deux zones. Une première zone collecte les eaux pluviales de l'ISDND et les eaux pluviales du bassin de l'accueil. Ce compartiment se vide par surverse dans une 2^e zone de rétention des eaux pluviales, elle-même périodiquement vidangée dans le milieu naturel après analyses. La division du bassin en deux zones permet ainsi de maintenir le volume de la réserve d'eau d'extinction incendie. En cas de niveau bas dans cette réserve, l'exploitant a la possibilité de la remplir avec de l'eau du réseau, via les canalisations de collecte d'eaux pluviales du site. Cependant, le jour de l'inspection, la vérification du niveau de remplissage de cette réserve ne faisait pas partie des points de surveillance lors des rondes périodiques de l'exploitant. La réserve était à son niveau haut le jour de l'inspection.

L'inspection a constaté que cette réserve est signalée par un panneau, et que son volume est précisé. Le bassin est clôturé sur toute sa périphérie, et la clé du portillon d'accès est gérée comme la clé d'accès au bassin de l'accueil.

Cette réserve est équipée de 2 points d'aspiration. Toutefois, lors de la visite des installations, l'inspection a constaté :

- pour le point d'aspiration n°1 : que le tuyau reliant la canne métallique avec le raccord pompier à la réserve d'eau n'avait pas été remis en place, suite au dernier curage du bassin ;
- pour le point d'aspiration n°2 : d'une part, qu'un tuyau utilisé pour des besoins d'eau en exploitation était raccordé au raccord pompier, et d'autre part, que le tuyau immergé dans le bassin pour alimenter la canne était percé.

De plus, l'inspection a constaté que l'aire d'aspiration était encombrée avec des gravats, et qu'elle n'était ni matérialisée, ni signalée pour la maintenir libre de tout stationnement.

Enfin, l'exploitant a justifié le dernier curage du bassin, et le contrôle de son étanchéité, réalisé le 17/10/2025. L'exploitant a également justifié à l'inspection 28 réparations, réalisées par un prestataire extérieur sur la base du rapport du prestataire ayant procédé au contrôle d'étanchéité de ce bassin.

Toutefois, les cannes d'aspiration n'avaient pas été nettoyées, et n'avaient pas fait l'objet de test de fonctionnement.

Par courriel du 02/03/2026, l'exploitant a justifié le remplacement des tuyaux reliant les cannes d'aspiration et la réserve d'eau d'extinction dans le bassin Nord (photographies des nouvelles installations de pompage).

L'exploitant a également précisé avoir nettoyé les crépines qui ont été remises sur les tuyaux neufs.

De plus, l'exploitant a justifié le désencombrement de l'aire d'aspiration, et son balisage pour laisser le stationnement libre aux engins des services de secours.

Enfin, l'exploitant a transmis une capture d'écran de son application de suivi des tâches à réaliser sur le site afin de justifier l'ajout de la vérification quotidienne du niveau de la réserve incendie dans le bassin Nord.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : sous 2 mois, l'exploitant justifiera à l'inspection :

- **la réalisation d'un curage de la réserve près de l'accueil (ou la programmation d'un curage au plus tôt, en fonction de la météo), ainsi que le nettoyage des crépines des 4 cannes d'aspiration, et la réalisation d'essais d'aspiration,**

- **l'ajout du curage du bassin de l'accueil et du nettoyage des crépines et cannes d'aspiration dans les procédures de maintenance du site,**
- **un essai d'aspiration avec les 2 cannes immergées dans le bassin nord.**

Observation n°2 : il est recommandé à l'exploitant de solliciter un rendez-vous avec le SDIS 76 afin qu'une équipe se déplace sur le terrain pour valider les moyens de défense externe contre l'incendie (hauteur du point d'aspiration par rapport au sol, et par rapport au niveau d'eau le plus bas), et réaliser des essais d'aspiration dans les deux réserves d'eau d'extinction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Disponibilité du sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Moyens d'intervention en cas d'accident.

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

La fosse de réception des ordures ménagères résiduelles (OMr) est équipée de 2 canons à mousse, alimentés par une réserve d'eau incendie de 140 m³, une réserve de 2 fûts de 200 L d'émulseur, et un groupe motopompe diesel. Le fonctionnement des canons d'extinction est asservi à la détection incendie de la fosse, ou par déclenchement manuel.

L'exploitant a déclaré à l'inspection que l'émulseur fluorosynthétique de type AFFF du site (Agent Formant un Film Flottant) a été remplacé le 06/02/2026 par un émulseur sans fluor, et que l'émulseur fluoré a été expédié le 13/02/2026 pour une élimination en incinération de déchets dangereux, dans une société dûment autorisée.

Par ailleurs, l'inspection a consulté la fiche technique du nouvel émulseur, qui précise bien l'absence de substance fluorée. L'inspection a également constaté la présence de 2 fûts pleins de cet émulseur, marqués de la date de mise en service du 06/02/2026.

D'après la fiche technique de l'émulseur sans fluor, ce dernier devrait être utilisé à un dosage minimum de 0,5% pour produire une mousse à moyen foisonnement sur des feux de solides de types tissus, plastiques, pneus, palettes, etc. Toutefois, le jour de l'inspection, le fonctionnement de l'installation d'extinction n'avait pas encore été testée depuis le changement d'émulseur, et l'exploitant n'était pas en mesure de justifier le dosage de l'agent moussant.

L'exploitant a informé l'inspection qu'un nettoyage des tuyauteries de l'installation d'extinction a été réalisé avec de l'eau non additivée, et que les effluents issus de ce nettoyage ont été absorbés par les déchets en fosse.

Par courriel du 02/03/2026, l'exploitant a informé l'inspection que l'installation du site permet

l'introduction de l'agent moussant au moyen d'un proportionneur mélangeur en ligne, et que le réglage du taux de concentration est prévu à l'installation de cet équipement. Selon l'exploitant, le réglage est à 3 %. L'exploitant a informé l'inspection que des tests de fonctionnement sont planifiés les 07 et 08/04/2026 afin de vérifier d'une part, que le taux de dilution de l'émulseur est au minimum de 0,5 % pour assurer son efficacité, et d'autre part, que l'installation permet de pomper l'émulseur et de produire une mousse à moyen foisonnement.

Cette installation alimente également le rideau d'eau de protection du mur entre la fosse de réception des OMr, et la chaîne de tri de ces déchets (eau additivée avec de l'émulseur), ainsi que les robinets d'incendie armés du site (eau non additivée).

L'inspection a consulté le dernier rapport de contrôle de l'installation d'extinction automatique, réalisé le 17/11/2025 par un organisme extérieur. Ce contrôle a été effectué suivant le référentiel NFPA. Il conclut en un bon fonctionnement de l'installation, et ne liste aucune action corrective à mener.

L'exploitant a précisé qu'un contrôle externe est effectué à une fréquence trimestrielle (alors que la fréquence réglementaire est semestrielle), sur demande de l'assureur des installations.

L'inspection a également consulté par sondage les fiches traçant les démarrages hebdomadaires du groupe motopompe, effectués en interne. Lors de ces essais hebdomadaires, le niveau de la réserve de diesel et le niveau de remplissage de la cuve d'eau sont vérifiés.

L'exploitant a par ailleurs justifié à l'inspection le dernier nettoyage de la cuve d'alimentation en eau de l'installation de sprinklage, réalisé le 21/10/2025.

Le jour du contrôle objet de ce rapport, l'inspection a assisté à deux tests réussis de fonctionnement :

- un test d'aspersion avec le RIA extérieur en sortie de l'unité de méthanisation,
- un test de démarrage du groupe motopompe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : sous 2 mois, l'exploitant justifiera- sur la base d'un essai réel - le fonctionnement effectif de l'installation d'extinction à mousse avec le nouvel émulseur non fluoré, ainsi que le taux de dilution de cet émulseur dans l'eau d'extinction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Plan des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité et/ou affichage

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- les plans, en particulier, pour les installations concernées :
- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ; [...]
- le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté;

Constats :

Par courriel du 02/07/2024, l'exploitant avait transmis à l'inspection et au SDIS 76 le plan de défense incendie du site. Ce plan avait fait l'objet d'un contrôle, par sondage, lors de la visite d'inspection du 24/09/2024.

Lors du contrôle objet de ce rapport, l'inspection a constaté la présence d'une boîte rouge signalée à l'attention du SDIS 76, à l'entrée du site, et à côté d'un plan de situation de l'usine. Cette boîte met à disposition des secours les numéros de téléphone d'astreinte pour joindre des responsables en cas de sinistre sur le site, ainsi que des plans de localisation des zones à risques, des dispositifs de coupures (gaz et électricité), des dispositifs de confinement des réseaux du site, et des moyens de défense contre un incendie.

L'inspection a également constaté, dans le couloir d'accueil du site, la présence d'un plan d'intervention de l'usine (zones à risques et localisation des moyens de défense internes contre un incendie), ainsi que d'un classeur comportant le plan complet de défense incendie du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre, tests et contrôles des moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs, RIA et Poteaux incendie

Prescription contrôlée :

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

Constats :

L'inspection a consulté les derniers rapports de contrôles périodiques suivants :

- le contrôle des extincteurs, réalisé du 13 au 14/05/2025,
- le contrôle des RIA, réalisé le 13/05/2025. Ce rapport conclut en la nécessité de remplacer le manomètre du RIA en bout de circuit. Il s'agit du RIA en sortie de l'unité de méthanisation, qui a fait l'objet d'un test de fonctionnement lors de la visite des installations. L'inspection a constaté la présence d'un nouveau manomètre opérationnel.

Enfin, l'inspection a consulté le registre de sécurité du site, qui trace les contrôles réalisés sur l'installation d'extinction automatique incendie (canon et rideau d'eau), des RIA, des extincteurs, de la détection incendie, et de la détection gaz.

Type de suites proposées : Sans suite